

Arrêt

n° 291 720 du 11 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry et vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2016, votre demi-frère [A.] – militaire – vous a demandé de tuer votre oncle paternel [Y. B.] à cause d'un problème de terrain appartenant à votre père. Vous avez refusé, ce qui a mécontenté votre frère. Quelques semaines plus tard, celui-ci a envoyé deux de ses amis militaires à votre domicile ; ceux-ci sont repartis sans vous arrêter. En 2016 toujours, en collaboration avec votre copine, votre demi-frère [A.] vous a fait arrêter et incarcérer au motif que vous étiez responsable de l'avortement de cette dernière. Vous avez été détenu deux jours puis avez été libéré grâce aux négociations menées entre vos proches, un béret rouge de votre quartier et un commandant. Vous n'avez plus connu de problèmes avec votre demi-frère par la suite.

En novembre 2020, dans un contexte de grèves, votre petit frère (demi-frère) [T. S.] et vous avez volé 100.000 francs guinéens à votre oncle [Y. B.] et avez utilisé cet argent pour quitter votre pays. Vous avez transité par le Mali et l'Algérie avant d'arriver au Maroc. En décembre 2020, alors qu'il tentait de traverser la mer pour rejoindre l'Espagne, votre petit frère est décédé. Vous avez poursuivi seul votre route en direction de l'Espagne puis avez transité par la France avant d'arriver en Belgique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 mars 2021. Le 11 juin 2021, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que l'examen de votre dossier incombait à l'Espagne. Vous n'avez pas donné suite à cet ordre et, finalement, le 16 mai 2022, la Belgique a été reconnue responsable dudit examen. Votre dossier a donc été transmis au Commissariat général.

Vous ne présentez aucun document pour appuyer votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, lors de votre entretien personnel au Commissariat général vous avez déclaré être suivi depuis « l'année passée » par un psychologue et avez affirmé être en possession de documents pour attester de ce suivi (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 4). Vous et votre avocate avez assuré que vous alliez faire parvenir lesdits documents au Commissariat général afin d'établir votre vulnérabilité (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 5, 21). Or, force est de constater qu'à l'heure de rédiger la présente décision, aucun document n'est encore parvenu au Commissariat général, de sorte que celui-ci ne dispose d'aucun élément concret permettant d'établir qu'il ressortirait, dans votre chef, des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. De plus, relevons que lors de votre entretien, le Commissariat général n'a constaté aucune difficulté de compréhension et/ou d'expression dans votre chef. Vous avez, en effet, relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Au milieu et à la fin dudit entretien, vous avez par ailleurs déclaré que tout se passait bien pour vous et n'avoir aucune remarque à formuler par rapport au déroulement de l'entretien (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 12, 21). Dès lors, le Commissariat général estime que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, notons que vous ne présentez aucun élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, à fortiori, de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée (farde « Documents »), éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il importe de souligner dans un premier temps la nature évolutive de votre récit d'asile et de vos craintes. En effet, invité le 01er avril 2021 par l'Office des étrangers à citer vos frères et sœurs « y compris les demifrères et –sœurs, frères et sœurs adoptés et frères et sœurs décédés », vous mentionnez uniquement deux sœurs ([M.] et [B.]) et un frère ([M. O.]) et vous précisez qu'ils sont de même père et de même mère que vous (Déclaration OE du 01/04/21, rubrique 17). Invité ensuite ce jour-là à évoquer les raisons de votre départ de Guinée et vos éventuelles craintes en cas de retour dans ce pays, vous répondez avoir quitter la Guinée « pour des raisons économiques » et parce que vous ne pouviez pas y vivre dignement (Déclaration OE du 01/04/21, rubrique 37). Toujours devant l'Office des étrangers mais plusieurs mois plus tard, vous déclarez craindre votre grand frère [A.], militaire de carrière, parce que vous avez refusé d'assassiner votre oncle paternel alors qu'il « s'est accaparé de tous les bien de notre papa ». Vous ajoutez que « suite à ces menaces, j'ai décidé de quitter le pays » et soutenez ce jour-là qu'« hormis cela, vous n'avez pas connu de problèmes, que ce soit avec vos autorités, des concitoyens ou des problèmes de nature générale. Lorsque la question vous est explicitement posée, vous dites également ne jamais avoir été arrêté et/ou incarcéré dans votre pays, même pour une brève période (Questionnaire CGRA du 16/05/22, rubriques 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7). Et lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que votre demi-frère [A.] vous a demandé d'assassiner votre oncle, qu'il a envoyé des amis militaires pour vous arrêter et qu'en complicité avec votre petite amie de l'époque il vous a fait incarcérer durant deux jours au motif que vous étiez responsable de son avortement. Vous dites également devant le Commissariat général que vous avez quitté la Guinée en 2020 après avoir volé de l'argent à un oncle dans un contexte d'instabilité politique et vous invoquez plusieurs craintes en cas de retour dans votre pays. Vous dites ainsi craindre d'être mis en prison par votre demi-frère [A.] parce que vous avez refusé de tuer votre oncle, craindre d'être tué par votre demifrère [A.] car il vous accuse d'être responsable du décès d'un autre demi-frère ([T. S.]) disparu en mer au cours de votre parcours migratoire, craindre votre demi-frère [A.] parce que vous avez volé l'argent de votre oncle avant de fuir votre pays et craindre d'être arrêté par les forces de l'ordre guinéennes parce qu'elles arrêtent et incarcèrent arbitrairement les jeunes comme vous (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 10, 11, 19). Le Commissariat général considère que l'inconstance et l'évolution de votre récit nuit à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés ainsi qu'au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir, craintes qui – soulignons-le – sont pour la plupart sans lien avec les critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile et au bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, vous affirmez que tous vos problèmes ont commencé lorsque votre demi-frère [A.] vous a demandé d'assassiner votre oncle paternel. Or, vous ne pouvez situer que très approximativement cette demande dans le temps (« avant mon mariage », « en 2016 ») et vous tenez des propos très imprécis voire inconsistants au sujet de cet événement (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 12-13).

En outre, vous arguez que votre demi-frère [A.] est militaire. Toutefois, interrogé plus en avant au sujet de sa carrière professionnelle, force est de constater que vos propos manquent de précision et de conviction. Ainsi, vous ignorez comment et quand il est entré dans ce métier, son grade, où il travaille précisément (« A la Sûreté, à Madina, mais je ne sais pas, je ne connais pas vraiment son programme »), ce qu'il fait concrètement de ses journées en tant que militaire, qui sont ses collègues ou encore s'il a des hommes sous ses ordres (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 15-16). Force est de constater que ces propos lacunaires n'accréditent pas le fait que vous ayez un demi-frère militaire, à considérer l'existence de celui-ci comme établie.

Mais encore, relevons que vous ne pouvez préciser pourquoi votre demi-frère s'est mêlé de ce conflit foncier entre votre père et ses frères, s'il a envisagé d'autres solutions au problème de terrain de votre père que celle d'assassiner votre oncle, que vous ignorez pourquoi il avait besoin de votre aide pour commettre un tel crime, que vous ne pouvez expliquer comment il voulait que vous procédiez pour assassiner votre oncle et que vous ignorez s'il a demandé à quelqu'un d'autre que vous de commettre ce délit (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 14, 15, 20, 21).

Et si vous soutenez que votre demi-frère a payé votre ex-copine pour qu'elle vous accuse d'être responsable de son avortement et qu'il vous a fait incarcérer durant deux jours pour ce motif (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 10, 12, 17), notons que vous ne pouvez dire quel montant il lui a donné, comment elle a procédé pour avorter, quand cela s'est passé exactement (« en 2016 ») et qui sont les

membres des forces de l'ordre qui ont œuvré en faveur de votre libération (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 9, 17, 18).

Le Commissariat général considère que les inconstances, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez un demi-frère militaire et que vous avez rencontrés des problèmes avec lui et à cause de lui en 2016 en Guinée. Partant, les craintes que vous invoquez vis-à-vis dudit demi-frère (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 10, 11, 19) sont considérées comme sans fondement.

Quant à votre crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes parce qu'elles arrêtent arbitrairement de nombreux jeunes, notons que vous n'expliquez pas en quoi vous seriez personnellement concerné par cette situation, que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu de votre vie (puisque la seule détention que vous mentionnez est remise en cause dans la présente décision) et que vous êtes apolitique (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 18-19). Dès lors, cette crainte n'est pas établie.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA du 07/11/22, p. 11, 21).

Pour finir, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 novembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'inconsistance de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980. [A] titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse (voir *supra*). [A] titre infinitimement subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Attestation de suivi psychologique ; 4. « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », 5 juillet 2017, disponible sur www.jeuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/; 5. US Department of States, 2018 Country Reports on Human Rights Practices: Guinea, 2018, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/guinea/>; 6. <https://guineematin.com/2020/07/02/un-detenu-tue-dans-sa-cellule-a-conakry-sa-mere-reclame-toute-la-lumiere-sur-cette-affaire/> ; 7. COI Focus du 3 décembre 2018, La situation politique depuis les élections de février 2018 ; 8. Extrait du code pénal guinéen ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate la nature évolutive des propos du requérant quant à la composition de sa famille et aux raisons l'ayant conduit à fuir son pays (dossier administratif, pièce 13 ; pièce 10 ; pièce 7, pages 4 et 11sqq). Dans sa requête, la partie reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ce sujet et d'avoir ainsi violé l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'invoquer, sans toutefois l'étayer d'aucune manière, de possibles erreurs d'interprétation ou de compréhension qui ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.2. Le Conseil constate ensuite le caractère particulièrement imprécis des déclarations du requérant quant aux faits principaux à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi que le soulève la partie défenderesse, le requérant se montre singulièrement inconsistant quant à la demande émanant de son demi-frère de tuer leur oncle ou encore la fonction militaire de son demi-frère (dossier administratif, pièce 7, pages 12-13 ; 15-16). À ces différents égards, la requête n'apporte aucune explication convaincante. Ainsi, elle met en avant la vulnérabilité alléguée du requérant afin de justifier les lacunes et imprécisions de son récit, notamment quant à ses difficultés à se situer dans le temps. Le Conseil ne peut pas retenir une telle justification. En effet, s'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un parcours scolaire complet, ayant quitté l'école très jeune, il ne démontre toutefois pas qu'il se trouve, que ce soit pour ces raisons ou d'autres, affublés de lacunes cognitives telles qu'elles l'empêchent de présenter adéquatement et de manière convaincante les faits à l'origine de sa crainte en cas de retour. De même, il ne ressort ni de l'attestation de psychothérapie déposée à l'appui de sa requête, ni de la manière dont s'est déroulé l'entretien personnel, que le requérant présente un état psychologique l'empêchant de présenter adéquatement sa demande de protection internationale. Il ne ressort pas davantage de ladite attestation que le requérant présente des symptômes tels qu'ils justifient à suffisance et à eux seuls les lacunes de son récit. Quant au reste, la partie requérante se contente soit de paraphraser ses précédents propos, soit de reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate et trop limitée à ces égards. Au contraire, à la lecture des notes de l'entretien

personnel, le Conseil estime que l'instruction a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions au requérant sans que celui-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun autre élément supplémentaire dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait mené à une autre conclusion. En définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent ou supplémentaire de nature à rétablir le manque de précision et de crédibilité de ses déclarations, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit que le requérant devait être en mesure de relater de manière davantage convaincante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante les faits qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte en cas de retour. Il n'établit ni la réalité de son conflit avec son demi-frère, ni, partant, les faits qui en sont la conséquence, à savoir les accusations portées contre lui par sa compagne à l'instigation de son demi-frère. Le Conseil estime ainsi que le requérant ne parvient pas à démontrer de manière crédible l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

4.2.3. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant ne fait pas état du moindre élément concret ou pertinent de nature à établir qu'il serait personnellement visé par ses autorités, lesquelles arrêtent selon lui de nombreux jeunes (dossier administratif, pièce 7, pages 18-19). La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante à cet égard et se contente, en substance, de prétendre que ces affirmations quant à l'arbitraire des forces de l'ordre sont corroborées par les informations qu'elle dépose à l'appui de son recours (en particulier, les pièces 4 à 6). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.2.4. Dans la mesure où les faits relatés par le requérant manquent de crédibilité, les arguments relatifs à la protection des autorités en cas de retour manquent de toute pertinence.

4.2.5. Quant à l'origine ethnique du requérant, celui-ci prétend qu'elle aggrave les problèmes qu'il a rencontrés. Le Conseil rappelle toutefois que les problèmes allégués par le requérant n'ont pas été considérés comme crédibles. Il constate, par ailleurs, que le requérant ne fait pas état de problèmes ou faits spécifiques de nature à indiquer que son ethnie peule est à l'origine d'une crainte de persécution dans son chef, pas plus, du reste, qu'il ne démontre que tout peul en Guinée est susceptible de se faire persécuter de ce seul fait à l'heure actuelle.

4.2.6. Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

▪ Quant à l'attestation de psychothérapie, outre ce qui a déjà été relevé *supra* quant aux capacités du requérant à présenter sa demande de protection internationale, le Conseil souligne que, contrairement à la manière dont l'inventaire de la requête le formule, ce document n'est pas une attestation psychologique mais uniquement une attestation de psychothérapie. Elle est en outre signée par une personne qui renseigne pour toute fonction « directeur clinique » d'un centre de psychothérapie, de sorte que n'apparaissent nulle part les qualifications de cette personne, la nature de sa fonction ou de son lien thérapeutique avec le requérant, l'autorisant à poser les constats contenus dans ce document. En tout état de cause, à supposer que ce signataire bénéficie des qualifications *ad hoc*, le Conseil rappelle qu'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non qui, ayant constaté le traumatisme d'un patient, émet des suppositions quant à leur origine ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir en ce sens, la jurisprudence constante du Conseil et du Conseil d'État, RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Cette attestation ne permet donc pas d'étayer à suffisance la crainte alléguée par le requérant.

Les rapports relatifs à la situation des droits de l'homme, à la situation politique et au comportement des forces de l'ordre ont été visés *supra* dans le présent arrêt ; ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

L'extrait du code pénal guinéen relatif à l'avortement manque de pertinence en l'espèce, les faits relatés par le requérant n'ayant pas été considérés comme crédibles.

Par conséquent, aucun des documents présentés par le requérant à l'appui de sa requête ne permet de conclure autrement quant à l'absence de crédibilité de son récit.

4.2.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application

en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO